

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 28 juin 2005 modifiant l'arrêté du 28 juin 1994 fixant le montant des redevances dues à l'Institut national de recherche et de sécurité au titre de la déclaration des substances nouvelles

NOR: SOCT0511224A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 231-7 et R. 231-52-18 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1994 pris en application de l'article R. 231-52-1 du code du travail portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité pour l'examen des dossiers de déclaration des substances nouvelles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 fixant le montant des redevances dues à l'Institut national de recherche et de sécurité au titre de la déclaration des substances nouvelles, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 18 mars 2005,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR LE DÉCLARANT ou le représentant unique pour la mise sur le marché	REDEVANCES		
	Forfaitaire (en euros, net de taxes)	Forfaitaire (en euros, net de taxes) pour une déclaration incluant une évaluation des risques	Complémentaire (en euros, net de taxes)
Substances déjà mises sur le marché et dont la quantité atteint 100 tonnes .....	1 800	1 400	180
Substances destinées à être mises sur le marché en quantités supérieures ou égales à 1 tonne par an .....	5 300	4 200	530
Substances destinées à être mises sur le marché en quantités inférieures à 1 tonne par an mais égales ou supérieures à 100 kilogrammes par an .....	1 800	1 400	180
Substances destinées à être mises sur le marché en quantités inférieures à 100 kilogrammes par an mais égales ou supérieures à 10 kilogrammes par an .....	900	700	90

**Art. 2.** – A l'article 2 du même arrêté, les montants de 1 550 €, 1 220 € et 155 € sont remplacés respectivement par les montants de 1 800 €, 1 400 € et 180 €.

**Art. 3.** – L'article 3 de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au I, les montants de 3 050 € et de 305 € sont remplacés respectivement par les montants de 3 500 € et de 350 €.

II. – Au II, les montants de 3 850 € et de 385 € sont remplacés respectivement par les montants de 4 450 € et de 445 €.

III. – Au III, les montants de 770 € et de 77 € sont remplacés respectivement par les montants de 900 € et de 90 €.

**Art. 4.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des relations du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE